

No. 30177

MULTILATERAL

**Agreement establishing the Fund for the Development of the
Indigenous Peoples of Latin America and the Caribbean.
Concluded at Madrid on 24 July 1992**

Authentic texts: Spanish, Portuguese and English.

Registered ex officio on 4 August 1993.

MULTILATÉRAL

**Convention portant création du Fonds pour le progrès des
populations autochtones d'Amérique latine et des Caraï-
bes. Conclu à Madrid le 24 juillet 1992**

Textes authentiques : espagnol, portugais et anglais.

Enregistré d'office le 4 août 1993.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ PORTANT CRÉATION DU FONDS POUR LE PROGRÈS DES POPULATIONS AUTOCHTONES D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Les Hautes Parties contractantes,

Réunies à Madrid (Espagne) à l'occasion du deuxième Sommet des Etats ibéro-américains, les 23 et 24 juillet 1992,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme², du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴,

Considérant les normes internationales énoncées dans la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux, adoptée par la Conférence internationale du travail en 1989⁵,

Adoptent, en présence des représentants des populations autochtones de la région, la Convention portant création du Fonds pour le progrès des populations autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes ci-après :

Article premier

BUT ET FONCTIONS

1.1. *But.* Le but de la création du Fonds pour le progrès des populations autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, ci-après dénommé « le Fonds », est d'établir un mécanisme destiné à appuyer le processus de développement autonome des populations, communautés et organisations autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, ci-après dénommées « les populations autochtones ».

L'expression « populations autochtones » s'entend des populations qui descendent de celles qui habitaient le pays ou une région géographique incluant le pays à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières nationales actuelles et qui, quel que soit leur statut juridique, ont conservé tout ou partie de leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques. En outre, la conscience d'une identité autochtone est considérée comme un critère fondamental pour ce qui est de la détermination des groupes auxquels s'applique la présente Convention.

¹ Entré en vigueur le 4 août 1993, date du dépôt de l'instrument de ratification de trois Etats de la région, conformément à la section 14.2 de l'article 14.

<i>Participant</i>	<i>Date du dépôt</i>
Bolivie	4 août 1993
Mexique	12 juillet 1993
Pérou	19 avril 1993

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, troisième session, première partie, p. 71.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

⁴ *Ibid.*, vol. 999, p. 171; vol. 1057, p. 407 (rectification du texte authentique espagnol); vol. 1059, p. 451 (rectificatif au vol. 999).

⁵ *Ibid.*, vol. 1650, n° I-28383.

Le terme « population » tel qu'il est utilisé dans la présente Convention doit s'entendre abstraction faite des droits qui peuvent s'attacher à la notion de peuple en droit international.

1.2. *Fonctions.* Pour atteindre le but énoncé au paragraphe 1.1 du présent article, le Fonds est investi des fonctions fondamentales ci-après :

a) Offrir une instance de dialogue afin que les politiques de développement, les opérations d'assistance technique et les programmes et projets intéressant les populations autochtones soient élaborés de manière concertée avec la participation des gouvernements des Etats de la région, des gouvernements d'autres Etats, des organismes pourvoyeurs de ressources et des populations autochtones elles-mêmes;

b) Canaliser les ressources financières et techniques nécessaires aux projets et programmes prioritaires, arrêtés en concertation avec les populations autochtones, en faisant en sorte qu'elles contribuent à créer les conditions nécessaires au développement autonome de ces populations;

c) Fournir des moyens de formation et d'assistance technique pour appuyer le renforcement des institutions, la capacité de gestion, le développement de ressources humaines et des moyens d'information, ainsi que les activités de recherche sur les populations autochtones et leurs organisations.

Article 2

MEMBRES ET RESSOURCES

2.1. *Membres.* Sont membres du Fonds les Etats qui déposent auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'instrument de ratification, dans les conditions prévues par leur constitution nationale et conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 de la présente Convention.

2.2. *Ressources.* Le Fonds est alimenté par les contributions des Etats membres, par les apports d'autres Etats, d'organismes multilatéraux, bilatéraux ou nationaux, de caractère public ou privé, et de donateurs institutionnels, ainsi que par les revenus nets des activités et des placements du Fonds.

2.3. *Instruments de contribution.* Les instruments de contribution sont les protocoles par lesquels chaque Etat membre s'engage à apporter au Fonds des ressources destinées à constituer le patrimoine du Fonds, conformément aux dispositions du paragraphe 2.4. Les autres apports sont régis par les dispositions de l'article 5 de la présente Convention.

2.4. *Nature des contributions.* Les contributions au Fonds peuvent consister en des apports en devises ou en monnaie locale, en assistance technique ou en nature, conformément aux règlements édictés par l'Assemblée générale. Les apports en monnaie locale doivent se faire selon des modalités garantissant le maintien de leur valeur et de la parité de la monnaie de paiement.

Article 3

STRUCTURE ORGANIQUE

3.1. *Organes du Fonds.* Les organes du Fonds sont l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

3.2. *Assemblée générale*

a) *Composition.* L'Assemblée générale est composée de :

- i) Un délégué accrédité par le gouvernement de chacun des Etats membres; et
- ii) Un délégué des populations autochtones de chacun des Etats de la région membres du Fonds, accrédité par le gouvernement de l'Etat concerné après consultations avec les organisations autochtones dudit Etat;

b) *Décisions*

- i) Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des délégués des Etats de la région membres du Fonds, plus la majorité des voix des représentants des autres Etats membres et la majorité des voix des délégués des populations autochtones;
- ii) Sur les questions touchant les populations autochtones d'un ou de plusieurs pays, est exigé en outre un vote favorable des délégués de ces populations;

c) *Règlement.* L'Assemblée générale adopte son règlement ainsi que tous autres règlements qu'elle juge nécessaires pour le fonctionnement du Fonds;

d) *Fonctions.* L'Assemblée générale a les fonctions suivantes, la liste ci-après n'étant pas limitative :

- i) Définir la politique générale du Fonds et adopter les mesures nécessaires pour la réalisation de ses objectifs;
- ii) Approuver les critères de base applicables à l'élaboration des plans, projets et programmes appelés à bénéficier de l'appui du Fonds;
- iii) Approuver l'admission des membres, conformément aux dispositions de la présente Convention et aux règles établies par l'Assemblée générale;
- iv) Approuver le programme et le budget annuels et les états périodiques rendant compte de la gestion des ressources du Fonds;
- v) Désigner les membres du Conseil d'administration visés au paragraphe 3.3 et déléguer audit conseil les pouvoirs nécessaires pour assurer le fonctionnement du Fonds;
- vi) Approuver la structure technique et administrative du Fonds et nommer le Secrétaire technique;
- vii) Approuver des accords spéciaux permettant à des Etats non membres, ainsi qu'à des organisations publiques ou privées, de coopérer avec le Fonds ou de participer à ses activités;
- viii) Approuver les modifications éventuelles de la Convention portant création du Fonds et les soumettre à la ratification des Etats membres, selon qu'il conviendra;
- ix) Mettre fin aux opérations du Fonds et nommer des liquidateurs;

e) *Réunions.* L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire, de sa propre initiative ou à la demande du Conseil d'administration, conformément aux procédures établies par le règlement de l'Assemblée.

3.3. *Conseil d'administration*

a) *Composition.* Le Conseil d'administration se compose de neuf membres choisis par l'Assemblée générale représentant, à parts égales, les gouvernements des

Etats de la région membres du Fonds, les populations autochtones de ces mêmes Etats membres et les gouvernements des autres Etats membres. Le mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans, étant entendu qu'il faut s'efforcer d'assurer un renouvellement de la composition du Conseil;

b) *Décisions*

- i) Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des délégués des Etats de la région membres du Fonds, plus la majorité des voix des représentants des autres Etats membres et la majorité des voix des délégués des populations autochtones;
- ii) Les décisions du Conseil d'administration qui intéressent un pays déterminé doivent en outre, pour être valables, recevoir l'approbation du gouvernement de l'Etat en cause et de la population autochtone bénéficiaire, par les voies les plus appropriées;

c) *Fonctions.* Conformément aux règles, règlements et orientations approuvés par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration exerce les fonctions suivantes :

- i) Proposer à l'Assemblée générale les règlements et règles complémentaires nécessaires à la réalisation des objectifs du Fonds, y compris le règlement du Conseil;
- ii) Désigner parmi ses membres son président, selon les modalités de vote établies à l'alinéa b du paragraphe 3.3;
- iii) Adopter les dispositions nécessaires à l'application de la présente Convention et des décisions de l'Assemblée générale;
- iv) Evaluer les besoins techniques et administratifs du Fonds et proposer à l'Assemblée générale les mesures qui conviennent;
- v) Gérer les ressources du Fonds et autoriser l'octroi des crédits;
- vi) Soumettre à l'examen de l'Assemblée générale les projets de programme et de budget annuels et les états périodiques sur la gestion des ressources du Fonds;
- vii) Examiner et approuver les programmes et projets susceptibles de bénéficier de l'appui du Fonds, eu égard à ses objectifs et ses règlements;
- viii) Gérer et fournir l'assistance technique et l'appui nécessaires à la préparation des projets et des programmes;
- ix) Promouvoir et mettre en place des mécanismes de concertation entre les Etats membres et le Fonds, les entités coopérantes et les bénéficiaires;
- x) Proposer à l'Assemblée générale la nomination du Secrétaire technique du Fonds;
- xi) Suspendre temporairement les opérations du Fonds en attendant que l'Assemblée générale ait la possibilité d'examiner la situation et de prendre les mesures qui conviennent;
- xii) Exercer les autres attributions que lui confère la présente Convention et les fonctions que lui assigne l'Assemblée générale;

d) *Réunions.* Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, en avril, en août et en décembre, et siège à titre extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire.

Article 4

ADMINISTRATION

4.1. *Structure technique et administrative*

a) L'Assemblée générale et le Conseil d'administration décident de la structure de gestion technique et administrative du Fonds, conformément aux articles 3.2, *d*, vi et 3.3, *c*, iv et x. Cette structure, ci-après dénommée le « Secrétariat technique », est dotée d'un personnel hautement qualifié pour ce qui est tant de la formation que de l'expérience, qui n'excédera pas 10 personnes (6 administrateurs et 4 agents administratifs). Si des effectifs supplémentaires sont nécessaires en vue de l'exécution des projets, le Secrétariat technique peut engager du personnel temporaire;

b) L'Assemblée générale peut, si elle le juge nécessaire, élargir ou modifier la composition du Secrétariat technique;

c) Le Secrétariat technique est placé sous la direction d'un secrétaire technique, désigné conformément aux dispositions mentionnées plus haut à l'alinéa *a*.

4.2. *Contrats de gestion.* L'Assemblée générale peut autoriser la passation de contrats avec des organismes disposant des ressources et de l'expérience nécessaires pour assurer la gestion technique, financière et administrative des ressources et activités du Fonds.

Article 5

ORGANISMES COOPÉRANTS

5.1. *Coopération avec des organismes qui ne sont pas membres du Fonds.* Le Fonds peut conclure des accords spéciaux, avec l'approbation de l'Assemblée générale, autorisant des Etats non membres, ainsi que des organisations locales, nationales et internationales, publiques ou privées, à contribuer au patrimoine du Fonds et à participer à ses activités.

Article 6

OPÉRATIONS ET ACTIVITÉS

6.1. *Organisation des opérations.* Les activités opérationnelles du Fonds sont organisées par domaines d'activité des programmes et projets, afin de permettre une meilleure concentration des efforts administratifs et financiers et de faciliter la programmation par l'affectation périodique de ressources, de sorte que les objectifs concrets du Fonds puissent être atteints.

6.2. *Bénéficiaires.* Les programmes et projets financés par le Fonds sont destinés directement et exclusivement aux populations autochtones des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes qui ont adhéré au Fonds ou qui ont conclu, conformément à l'article 5, un accord spécial visant à permettre la participation de leurs populations autochtones aux activités du Fonds.

6.3. *Critères de sélection et rang de priorité.* L'Assemblée générale fixe des critères spécifiques permettant, dans des conditions d'interdépendance et compte tenu de la diversité des bénéficiaires, de sélectionner celles des demandes parvenant

au Fonds qui seront retenues et d'attribuer un rang de priorité aux programmes et projets.

6.4. *Conditions de financement*

a) Compte tenu de la diversité des populations qui pourront bénéficier des programmes et projets, l'Assemblée générale fixe des conditions suffisamment souples pour permettre au Conseil d'administration de déterminer le mode de financement de chaque programme et projet et d'en fixer les conditions d'exécution, en consultation avec les intéressés;

b) Conformément aux critères susmentionnés, le Fonds alloue des subventions, des crédits, des garanties et d'autres types de soutien financier, étant entendu qu'il peut opter pour l'un ou plusieurs de ces modes de financement.

Article 7

EVALUATION ET SUIVI

7.1. *Evaluation du Fonds.* L'Assemblée générale évalue régulièrement le fonctionnement général du Fonds, selon les critères et les modalités qu'elle juge adéquats.

7.2. *Evaluation des programmes et projets.* Les programmes et projets sont évalués par le Conseil d'administration qui tient compte, en particulier, des demandes formulées par les bénéficiaires des programmes et projets.

Article 8

RETRAIT

8.1. *Droit de retrait.* Chacun des Etats membres peut se retirer du Fonds par notification adressée au Président du Conseil d'administration, qui la transmettra au Secrétariat de l'ONU. Le retrait devient effectif un an après la date de réception de la notification.

8.2. *Liquidation des comptes*

a) En cas de retrait d'un Etat membre, les contributions versées au Fonds par cet Etat ne lui sont pas restituées;

b) Un Etat membre qui s'est retiré du Fonds reste redevable des sommes qu'il doit au Fonds et responsable des obligations qu'il a contractées à l'égard de celui-ci avant la date à laquelle son retrait devient effectif.

Article 9

ARRÊT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS

9.1. *Arrêt définitif des opérations.* Le Fonds peut mettre fin à ses opérations par une décision de l'Assemblée générale, laquelle nomme les liquidateurs et fixe les modalités à suivre pour assurer la liquidation des créances et la répartition proportionnelle des avoirs entre les membres.

Article 10

PERSONNALITÉ JURIDIQUE

10.1. *Statut juridique*

a) Le Fonds possède la personnalité juridique et jouit de la pleine capacité :

- i) De contracter;
- ii) D'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
- iii) De solliciter et d'accorder des prêts et dons, de fournir des garanties, d'acheter et de vendre des titres, de placer tous fonds autres que ceux affectés à ses opérations et de réaliser toutes transactions financières nécessaires pour l'accomplissement de son objet et de ses fonctions;
- iv) D'ester en justice devant les juridictions judiciaires et administratives;
- v) D'exécuter toutes les autres activités requises pour l'exercice de ses fonctions et la réalisation des objectifs de la Convention;

b) Le Fonds exerce ces attributions conformément aux lois de l'Etat membre sur le territoire duquel il réalise ses opérations et activités.

Article 11

IMMUNITÉS, EXEMPTIONS ET PRIVILÈGES

11.1. *Immunités.* Les Etats membres adoptent, conformément à leur régime juridique, les dispositions requises pour que le Fonds puisse jouir des immunités, exemptions et privilèges devant lui permettre d'atteindre ses objectifs et de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées.

Article 12

MODIFICATION

12.1. *Modification de la Convention.* La présente Convention ne peut être modifiée que par une décision adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale, qui devra, le cas échéant, être ratifiée par les Etats membres.

Article 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1. *Siège du Fonds.* Le Siège du Fonds est situé à La Paz (Bolivie).

13.2. *Dépositaires.* Chaque Etat membre désigne sa banque centrale comme dépositaire auprès duquel le Fonds peut garder les avoirs qu'il possède dans la monnaie dudit Etat membre, ainsi que d'autres de ses avoirs. Au cas où l'Etat membre n'aurait pas de banque centrale, il doit désigner, en accord avec le Fonds, une autre institution à cet effet.

Article 14

CLAUSES FINALES

14.1. *Signature et dépôt.* La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et elle restera ouverte à la signature des représentants des gouvernements des Etats de la région et des autres Etats qui souhaitent devenir membres du Fonds.

14.2. *Entrée en vigueur.* La présente Convention entrera en vigueur lors du dépôt, conformément au paragraphe 14.1 du présent article, des instruments de ratification de trois Etats au moins de la région.

14.3. *Dénonciation.* Tout Etat membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation devient effective un an après la date de réception de la notification.

14.4. *Début des opérations*

a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la réunion inaugurale de l'Assemblée générale du Fonds autochtone dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément au paragraphe 14.2;

b) A sa réunion inaugurale, l'Assemblée générale prendra les dispositions nécessaires pour nommer le Conseil d'administration, conformément au paragraphe 3.3, a de l'article 3, et déterminer la date à laquelle le Fonds commencera ses opérations.

Article 15

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

15.1. *Comité provisoire.* Lorsque cinq Etats de la région auront signé la présente Convention, et sans que cela crée d'obligations pour les Etats qui ne l'auront pas ratifiée, un comité provisoire sera établi, dont la composition et les fonctions seront identiques à celles prévues pour le Conseil d'administration au paragraphe 3.3 de l'article 3 de la présente Convention.

15.2. Sous la direction du Comité provisoire, un secrétariat technique sera mis en place, conformément au paragraphe 4.1 de l'article 4 de la présente Convention.

15.3. Les activités du Comité provisoire et du Secrétariat technique seront financées à l'aide des contributions volontaires des Etats ayant signé la présente Convention, ainsi qu'à l'aide des contributions d'autres Etats et organismes, par l'intermédiaire de la coopération technique et par d'autres formes d'assistance que les Etats ou autres organismes pourront obtenir de la part des organisations internationales.

FAIT à Madrid (Espagne), le 24 juillet 1992, en un exemplaire unique en langues espagnole, portugaise et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Argentine :

Le Ministre des relations extérieures,
GUIDO JOSÉ MARIO DI TELLA

Pour la Bolivie :

Le Ministre des relations extérieures,
RONALD MCLEAN ABAROA

Pour le Brésil :

Le Ministre des relations extérieures,
CELSO LAFER

Pour la Colombie :

Le Ministre des relations extérieures,
NOEMI SANIM

Pour le Costa Rica :

Le Ministre des relations extérieures,
BERND NIEHAUS QUESADA

Pour Cuba :

Le Ministre des relations extérieures,
RICARDO ALARCON DE QUESADA

Pour le Chili :

Le Ministre des relations extérieures,
ENRIQUE SILVA CIMMA

Pour l'Equateur :

Le Ministre des relations extérieures,
DIEGO CORDOVEZ

Pour El Salvador :

Le Ministre des relations extérieures,
JOSÉ MANUEL PACAS CASTRO

Pour l'Espagne :

Le Ministre des relations extérieures,
JAVIER SOLANA MADARIAGA

Pour le Guatemala :

Le Ministre des relations extérieures,
GONZALO MENENDEZ PARK

Pour le Honduras :

Le Ministre des relations extérieures,
MARIO CARIAS ZAPATA

Pour le Mexique :

Le Ministre des relations extérieures,
FERNANDO SOLANA

Pour le Nicaragua :

Le Ministre des relations extérieures,
ERNESTO JOSÉ LEAL SANCHEZ

Pour le Panama :

Le Ministre des relations extérieures,
JULIO LINARES

Pour le Paraguay :

Le Ministre des relations extérieures,
ALEXIS M. FRUTOS VAESKEN

Pour le Portugal :

Le Ministre des affaires étrangères,
JOÃO DE DEUS PINHEIRO

Pour la République du Pérou :

Le Représentant permanent du Pérou
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
RICARDO LUNA MENDOZA
1^{er} octobre 1992

Pour la République dominicaine :

Le Ministre des relations extérieures,
JUAN ARISTIDES TOVARES GUZMAN

Pour l'Uruguay :

Le Ministre des relations extérieures,
HECTOR GROS ESPIELL

Pour le Venezuela :

Le Représentant permanent du Venezuela
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
DIEGO ARRIA¹

¹ Voir p. 409 du présent volume pour le texte de la déclaration faite lors de la signature.

DECLARATION MADE
UPON SIGNATURE*VENEZUELA*DÉCLARATION FAITE
LORS DE LA SIGNATURE*VENEZUELA*

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

"AL SUSCRIBIR EL PRESENTE CONVENIO, LA REPUBLICA DE VENEZUELA ENTIENDE QUE DE CONFORMIDAD CON LO DISPUESTO EN EL ARTICULO I, EL PROCESO DE AUTODESARROLLO DE LOS PUEBLOS, COMUNIDADES Y ORGANIZACIONES INDIGENAS EN NINGUNA FORMA PUEDE AFECTAR LA SOBERANIA E INTEGRIDAD TERRITORIAL DE LA REPUBLICA DE VENEZUELA NI LA UNIDAD DE SUS PUEBLOS".

[TRANSLATION]

In signing the present Agreement, the Republic of Venezuela understands that, under the provisions of article 1, the process of self-development of indigenous peoples, communities and organizations can in no way affect the sovereignty and territorial integrity of the Republic of Venezuela or the unity of its peoples.

[TRADUCTION]

En signant le présent accord, la République du Venezuela considère que, conformément à ce qui est prévu à l'article premier dudit Accord, le processus d'autodéveloppement des populations, communautés et organisations autochtones ne saurait en rien affecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République du Venezuela, non plus que l'unité des populations qui la composent.